

VILLE DE SEZANNE

FM – 2020-192

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande du 24 septembre 2020 par laquelle Monsieur Diot, entrepreneur à Mœurs (51120), sollicite l'autorisation d'installer, du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 30 jours un échafaudage, en vue de réaliser des travaux de réfection d'enduit sur l'immeuble situé, en bordure de la voie départementale, 101 rue Parisot Dufour,

Vu les lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - **Prescriptions techniques** – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public routier départemental afin d'installer, du lundi 28 septembre 2020 et pour une durée de 30 jours, un échafaudage, en vue de réaliser des travaux de réfection d'enduit sur l'immeuble situé, en bordure de la voie départementale, 101 rue Parisot Dufour, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé **de jour comme de nuit**. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

ARTICLE 2 - **Conditions financières** - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

ARTICLE 3 - **Délai d'exécution – Responsabilité** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- M. Diot, l'entrepreneur,
- la Police Municipale,
- la Direction Départementale des Territoires,
- M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine – Circonscription Ouest -de Montmirail.

Sézanne, le 25 septembre 2020

Le Maire,

Par délégation,

La Directrice Générale des Services

